

Conakry, le ..... 29 JUIN 2018 .....



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

BANQUE CENTRALE

**INSTRUCTION BCRG N° I/DGSIF/DSIMF /009/2018**

**RELATIVE AUX NORMES COMPTABLES ET DE  
TRANSPARENCE FINANCIERE DES INSTITUTIONS  
FINANCIERES INCLUSIVES**

-----  
**Le Gouverneur**

Vu l'Ordonnance N°D/2009/046/CNDD du 07 février 2009, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Décret N°D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la loi N° L/2017/031/AN du 04 juillet 2017 relative aux institutions financières inclusives en République de Guinée en son article 62.

**DECIDE**

Chapitre 1 : Dispositions comptables générales

**Article 1<sup>er</sup> :**

La présente instruction est applicable aux Institutions de microfinance (ci-après, « IMF »), aux Etablissements de Monnaie Electronique (ci-après,

« EME ») et aux Services Financiers Postaux (ci-après, « SFP »), ensemble les Institutions Financières Inclusives (« IFI »).

### **SECTION 1 : CHARTE COMPTABLE**

#### **Article 2 :**

Toute IFI présente les états financiers qu'elle communique à la Banque Centrale selon la charte comptable jointe en annexe.

Les états financiers sont arrêtés et communiqués à la Banque Centrale en deux (2) exemplaires.

#### **Article 3 :**

Les états financiers comprennent les documents suivants :

- Le bilan au 31 décembre,
- Le compte de résultat au 31 décembre,
- Les états annexes.

Les états financiers sont établis en francs guinéens (GNF).

#### **Article 4 :**

Les états financiers doivent être signés par une personne dûment accréditée pour engager la responsabilité de l'institution.

#### **Article 5 :**

Toute IFI aménage sa comptabilité pour servir les états financiers requis.

### **SECTION 2 : CREANCES EN SOUFFRANCE DES IMF**

#### **Article 6 :**

Les crédits en souffrance (compte 21) sont composés des :

- Crédits impayés (compte 211),
- Crédits restructurés (compte 212),
- Autres créances en souffrance (compte 213).
- Intérêts échus, non payés (compte 214), selon le mode de comptabilisation choisi.

Les crédits impayés sont ceux dont une échéance au moins est impayée depuis trente (30) jours ou plus. Dès lors, la totalité de l'encours de crédit échue ou non, est déclassée dans cette rubrique.

**Article 7 :**

Les créances impayées (211) sont provisionnées comme suit :

- Crédit comportant au moins une échéance impayée depuis au moins 30 jours : 25 % du solde restant dû ;
- Crédit comportant au moins une échéance impayée depuis au moins 90 jours : 50 % du solde restant dû ;
- Crédit comportant au moins une échéance impayée depuis au moins 180 jours : 75 % du solde restant dû ;
- Crédit comportant au moins une échéance impayée depuis au moins 720 jours : 100 % du solde restant dû.

Dans le cas des crédits restructurés (compte 212), de quelque manière que ce soit (notamment par rééchelonnement ou compensation avec un nouveau crédit), la provision est calculée selon les modalités suivantes :

- Crédit restructuré à jour : 25 % du solde dû ;
- Crédit restructuré comportant au moins une échéance impayée depuis au moins 30 jours : 50 % du solde dû ;
- Crédit restructuré comportant au moins une échéance impayée depuis au moins 90 jours : 100 % du solde dû ;

Un crédit comportant au moins une échéance impayée de 24 mois et plus est considéré comme irrécouvrable. Après reprise des provisions initialement constituées, la créance est comptabilisée en pertes et fait l'objet d'un suivi extracomptable pendant deux exercices.

**Article 8 :**

Toute IMF choisi un mode de comptabilisation de ses intérêts impayés selon l'une ou l'autre organisation comme suit :

« Les intérêts sur les crédits à la clientèle ne sont comptabilisés que lorsqu'ils sont effectivement payés. Un suivi extracomptable des intérêts impayés est effectué »

Ou bien,

« Les intérêts dûs sont comptabilisés à échéance. Lorsqu'ils sont impayés,

Ils sont placés sur un compte d'attente (compte 214), et

Ils sont provisionnés simultanément à 100 % »

Le mode de comptabilisation figure dans le rapport annuel de l'IMF. Il ne peut pas changer en cours d'année.

### **Article 9 :**

Lorsqu'un remboursement intervient pour un crédit passé en pertes, les sommes recouvrées (capital, intérêt, pénalités) sont comptabilisées en produits exceptionnels.

## Chapitre 2 : Transmission des états financiers et des situations intermédiaires

### **SECTION 1 : INSTITUTIONS DE MICROFINANCE**

### **Article 10 :**

Les IMF communiquent à la Banque Centrale les états financiers annuels et les situations trimestrielles selon les modèles définis par lettre circulaire de la Banque Centrale.

Les situations trimestrielles sont transmises au plus tard 45 jours après la date d'arrêté des opérations et comprennent :

- La situation comptable
  - Le bilan actif,
  - Le bilan passif,
  - Le compte de résultat, et
  - Le hors bilan,
- Le DIMF-01 : situation des impayés sur crédit et des autres créances en souffrance (balance âgée du portefeuille de crédit en souffrance) ;
- Le DIMF-02 : situation des crédits accordés aux mandataires sociaux et dirigeants ;

- Le DIMF-03 : situation des crédits accordés au personnel ;
- Le DIMF-04 : liste des 10 débiteurs les plus importants et liste des 10 bénéficiaires de crédit par signature les plus importants ;
- Le DIMF-05 : données sur les activités et statistiques générales ;
- Le DIMF-06 : calcul des ratios de solvabilité, de liquidité, de division des risques ; pour le ratio de solvabilité, le bénéfice provisoire intégré aux fonds propres est issu d'un arrêté trimestriel intégrant les amortissements annuels convertis en base trimestrielle (soit l'amortissement annuel divisé par quatre) et les provisions ;
- Le DIMF-07 : répartition du portefeuille de crédit par secteur d'activité et par zone géographique selon la nomenclature établie par la Banque Centrale ;
- Le DIMF-08 : état détaillé de recouvrement sur l'ensemble des crédits en souffrance, distinguant selon la catégorie de créance en souffrance
- Le DIMF-09 : liste des 10 créanciers les plus importants, hors secteur financier régulé, avec les dates de terme pour les dépôts à terme ;
- Le DIMF-010 : la balance âgée du portefeuille de crédit sain.
- Le cas échéant, le DIFI-01 : liste actualisée de leurs agents et sous-agents,

## **SECTION 2 : EME**

### **Article 11 :**

Les EME appliquent le référentiel comptable des institutions financières inclusives, à l'exclusion, à l'actif du bilan, de la classe 2 (crédits à la clientèle).

Les EME communiquent à la Banque Centrale les états financiers annuels et les situations mensuelles selon les modèles définis par lettre circulaire de la Banque Centrale.

Les situations trimestrielles sont transmises au plus tard 15 jours après la date d'arrêté des opérations et comprennent :

- Le DEME-01 : en-cours de monnaie électronique émise,
- Le DEME-02 : ratio de liquidité,
- Le DEME-03 : montant des dépôts bruts,

- Le DEME-04 : montant des retraits bruts,
- Le DIFI-01 : montant des sommes transférées au sein du système de paiement géré par l'IFI,
- Le DIFI-02 : montant des sommes entrant depuis d'autres systèmes de paiement, à l'exclusion des paiements issus d'un dépôt d'espèces,
- Le DIFI-03 : montant des sommes sortant vers d'autres systèmes de paiement, à l'exclusion des sommes restituées en espèces à la clientèle,
- Le DIFI-04 : liste actualisée de leurs agents et sous-agents.

Les situations mensuelles sont transmises au plus tard quinze jours calendaires après la date d'arrêté des opérations.

### **SECTION 3 : SFP**

#### **Article 12 :**

Les Services Financiers Postaux appliquent le référentiel comptable des institutions financières inclusives, à l'exclusion, à l'actif du bilan, de la classe 2 (crédits à la clientèle).

Ils communiquent à la Banque Centrale les états financiers annuels et les situations trimestrielles selon les modèles définis par lettre circulaire de la Banque Centrale.

Les situations trimestrielles sont transmises au plus tard 45 jours après la date d'arrêté des opérations et comprennent les documents suivants :

- La situation comptable
  - Le bilan actif,
  - Le bilan passif,
  - Le compte de résultat, et
  - Le hors bilan,
- Le DSFP-03 : situation des crédits accordés au personnel ;
- Le DSFP-05 : données sur les activités et statistiques générales ;
- Le DSFP-06 : calcul des ratios de solvabilité, de liquidité, de division des risques ; pour le ratio de solvabilité, le bénéfice provisoire intégré aux fonds propres est issu d'un arrêté trimestriel intégrant les

amortissements annuels convertis en base trimestrielle (soit l'amortissement annuel divisé par quatre) et les provisions ;

- Le DSFP-09 : liste des 10 créanciers les plus importants, hors secteur financier régulé, avec les dates de terme pour les dépôts à terme ;
- Le cas échéant, ils transmettent mensuellement à la BCRG, dans les 15 jours après la date d'arrêt des opérations, les documents suivants :
- Le DIFI-01 : montant des sommes transférées au sein du système de paiement géré par l'IFI,
- Le DIFI-02 : montant des sommes entrant depuis d'autres systèmes de paiement, à l'exclusion des paiements issus d'un dépôt d'espèces,
- Le DIFI-03 : montant des sommes sortant vers d'autres systèmes de paiement, à l'exclusion des sommes restituées en espèces à la clientèle,
- Le DIFI-04 : liste actualisée de leurs agents et sous-agents,

### Chapitre 3 : Normes relatives à la certification des états financiers

#### **Article 13 : Principes**

Dans le respect des textes régissant sa profession, le Commissaire aux Comptes :

- Procède à la certification des comptes annuels et,
- S'assure et atteste de l'exactitude et de la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec lesdits comptes ».
  - l'exactitude implique pour le Commissaire aux Comptes de s'assurer de la conformité des opérations avec les règles et procédures en vigueur dans la profession ainsi qu'avec les dispositions des divers textes édictés par la Banque Centrale.
  - la sincérité commande l'application de bonne foi de ces règles et procédures.

A cet égard, il convient de préciser que la certification assortie de réserves doit constituer l'exception et porter sur des montants représentant une faible fraction du bilan ou du compte de résultat. Toutefois, lorsqu'elle intervient, les réserves émises font l'objet d'un rapport circonstancié adressé à la Banque Centrale.

Les documents de certification (rapport général, rapport spécial, les états certifiés, y compris les situations boursières à la Banque Centrale) sont datés et signés par le commissaire aux comptes.

#### **Article 14 : Champ de la certification**

Les travaux de certification couvrent les quatre (4) volets ci-après :

##### **15.1. Fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne.**

Il s'agit de relever les faits marquants concourant ou entravant le fonctionnement normal des organes sociaux, notamment :

- la conformité des statuts aux dispositions de droit commun ;
- le respect des règles statutaires ;
- la régularité de la nomination des dirigeants et des réunions des organes ;
- la définition d'une stratégie et d'un plan d'affaires révisés périodiquement dans leur mise en œuvre.

##### **15.2. Opinion sur les comptes**

Celle-ci résulte de l'appréciation portée sur l'application des règles établies par le cadre comptable des IFI. En particulier le respect des règles minimales de comptabilisation et de provisionnement des engagements en souffrance requiert une attention toute particulière.

Le complément éventuel de provisions demandées par l'autorité de supervision doit être intégralement constitué à la clôture de l'exercice et tout écart négatif sera dûment apprécié ou motivé par le commissaire aux comptes dans son rapport.

Le rapport général doit contenir une analyse détaillée des principaux comptes du bilan, **avec un focus particulier sur le portefeuille de crédit à la clientèle pour les IMF**, du hors bilan et du compte de résultats.

##### **15.3. Respect de la réglementation prudentielle**

Le commissaire aux comptes apprécie, d'une part, l'application des règles de calcul et, d'autre part, le respect des normes ressortant du dispositif prudentiel en vigueur. La détermination des fonds propres nets est appréciée

au regard des justificatifs requis et les insuffisances identifiées, portées à l'attention de l'organe délibérant.

#### **15.4. Autres vérifications et informations spécifiques**

Cette partie vise entre autres le respect des dispositions relatives aux concours consentis aux mandataires sociaux, actionnaires, dirigeants, salariés et apparentés. Elle se distingue du rapport spécial rédigé dans le cadre des dispositions du droit des sociétés, relatives aux conventions réglementées.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes rend compte de toute autre violation des dispositions légales et réglementaires qu'il aurait été amené à constater, sans préjudice de leur incidence réelle.

##### **Article 15 :**

Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque Centrale peut exiger du Commissaire aux Comptes qu'il étende la portée de ses travaux de vérification et lui fasse rapport directement ou le mandater pour qu'il accomplisse des travaux spéciaux. Les honoraires relatifs à ces travaux additionnels sont aux frais de l'IFI.

Par circonstances exceptionnelles, la Banque Centrale entend tout élément lié au système de contrôle interne, aux méthodes et principes comptables ou à des opérations spécifiques qui sont susceptibles de nuire à la pérennité de l'IFI.

##### **Article 16 :**

Le Commissaire aux Comptes qui prend connaissance ou qui est informé d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, selon lui, important dans les états financiers ayant fait l'objet de son rapport, en avise le conseil d'administration de l'IFI.

Le conseil d'administration communique les états financiers modifiés à la Banque Centrale et aux associés dans les trente (30) jours de l'avis. Si le Commissaire aux Comptes juge nécessaire de modifier son rapport, les états financiers modifiés sont accompagnés d'une copie du rapport modifié.

##### **Article 17 :**

Les états certifiés sont transmis à la Banque Centrale au plus tard le 30 juin de chaque année. Ces états sont accompagnés du rapport du commissaire aux comptes et d'une description détaillée des travaux effectués et des résultats obtenus.

Chapitre 4 : dispositions finales

**Article 18 :**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toute disposition antérieure portant sur le même objet.



**Dr Louncény Nabé**

Annexes

Annexe 1 : Nomenclature et charte comptable

**Article 1 :**

La nomenclature comptable pourra être précisée, ou modifiée, par voie de lettre circulaire de la Banque Centrale.

Toute IFI peut, autant que de besoin, créer des sous - comptes pour les besoins de la comptabilisation de ses opérations, dans le respect des principes d'exactitude et de sincérité de son information financière.

**Article 2 : Comptes de l'actif**

Les classes, comptes et sous - comptes de l'actif sont définis comme suit :

**1 Opérations avec le secteur financier**

10 Encaisses et comptes ordinaires (à vue)

101 Caisses

102 Banque Centrale

103 Banques et institutions financières

104 Autres comptes de disponibilités

105 Chèques et effets à l'encaissement

106 Organe Faitier / Caisse Centrale de réseau

108 Créances rattachées

11 Prêts et titres à court terme (0 - 2 ans)

111 Banque Centrale

1111 *Très court terme*

1112 *Autres court terme*

112 Banques et institutions financières

1121 *Très court terme*

1122 *Autres court terme*

113 Autres secteur financier

1131 *Très court terme (obligations, TCN, ...)*

1132 *Autres court terme*

114 Bons du Trésor et autres titres émis par une entité publique

118 Créances rattachées (intérêts courus non échus)

12 Prêts à moyen et long terme (2 ans et +)

122 Banques et institutions financières

123 Autres secteur financier

124 Bons du Trésor et autres titres émis par une entité publique

128 Créances rattachées (intérêts courus non échus)

## **2 Opérations avec la clientèle**

### **20 Crédits sains (selon la durée initiale)**

201 Court terme (0 à 2 ans)

2011 *Très court terme (0 à 3 mois)*

2012 *Autres court terme (3 mois à 2 ans)*

202 Moyen terme (2 à 5 ans)

203 Long terme (5 ans et +)

208 Créances rattachées (intérêts courus non échus)

### **21 Crédits en souffrance**

211 Crédits impayés

212 Créances restructurées ou rééchelonnées

213 Autres créances en souffrance

214 Intérêts échus, non payés (brut - provision = 0)

## **3 Opérations diverses**

30 Stocks

31 Titres à court terme (réalisation de créances)

32 Débiteurs divers

- 321 Avances au personnel
- 322 Autres débiteurs divers
- 323 Autres créances en souffrance
- 324 Capital souscrit, non libéré des associés (contrepartie du compte 571)

### 33 Comptes de régularisation - actif

- 331 Charges constatées d'avance
- 332 Produits à recevoir
- 333 Charges à répartir sur plusieurs exercices
- 336 Compte de liaison - actif

## **4 Immobilisations**

### **40 Immobilisations financières**

- 401 Participations dans des institutions financières agréées (dont FGDR)
- 402 Autres titres de participation
- 403 Autres titres immobilisés à valeur de fonds propres (dette subordonnée, prêts participatifs ...) dans des institutions financières agréées
- 404 Autres titres immobilisés hors institutions financières

### **41 Dépôts et cautionnements (long terme)**

### **42 Immobilisations incorporelles**

- 421 Frais immobilisés (frais d'établissement)
- 422 Valeurs immobilisées (logiciels, ...)

### **43 Immobilisations corporelles**

- 431 Terrains et aménagements de terrains
- 432 Constructions et aménagements immobiliers
- 433 Matériel et autres infrastructures informatiques
- 434 Véhicules

435 Autres immobilisations corporelles

#### **44 Immobilisations en cours**

### **Article 3 : Comptes du passif**

Les classes, comptes et sous - comptes du passif sont définis comme suit :

#### **1 Opérations avec le secteur financier**

16 Emprunts à court terme

161 Banque Centrale

1611 Très court terme

1612 Autres court terme

161 Banques et Institutions Financières

1621 Très court terme

1622 Autres court terme

168 Dettes rattachées

17 Emprunts à moyen et long terme

171 Banques et Institutions Financières

1711 Moyen terme

1712 Long terme

172 Autres secteur financier (obligations, TCN, ...)

1721 Moyen terme

*dont obligations subordonnées non éligibles aux fonds propres*

1722 Long terme

178 Dettes rattachées

18 Ressources affectées

181 Ressources affectées aux risques de l'institution

182 Ressources affectées aux risques du prêteur

#### **2 Opérations avec la clientèle**

##### **24 Dépôts de la clientèle**

241 Dépôts à vue

242 Dépôts à terme (produits d'épargne réglementée)

2421 Comptes sur Livret (mobilisable à 1 mois)

2422 Plan d'Epargne Logement (mobilisable à 6 mois)

2423 Plan Epargne Retraite (mobilisable à 3 ans et +)

- 243 Dépôts de garantie
- 244 Autres dépôts à terme souscrits par la clientèle
- 248 Dettes rattachées (intérêts à payer TCT)

### **25 Compte de Monnaie Electronique**

- 251 Comptes de monnaie électronique (à vue)
- 258 Dettes rattachées (intérêts, remises et bonus à payer TCT)

### **3 Opérations diverses**

- 34 Comptes d'associés
  - 341 Parts sociales variables remboursables sans condition
  - 342 Comptes courants d'associés
  - 343 Comptes à terme d'associés n'ayant pas la valeur de fonds propres
- 35 Créiteurs Divers (autres dettes à très court terme)
  - 351 Dettes fiscales & sociales
  - 352 Dettes sur le personnel
  - 353 Dividendes à payer
- 36 Comptes de régularisation - passif
  - 361 Produits constatés d'avance
  - 362 Charges à payer
  - 366 Compte de liaison - passif

### **5 Capitaux propres**

#### **50 Provisions du passif (*fonds pour risques bancaires généraux*)**

#### **51 Subventions d'investissement**

#### **52 Report à nouveau**

#### **53 Dettes subordonnées & assimilées éligibles aux FP**

- 531 *Dettes bancaires subordonnées à durée indéterminée ou terme  $\geq 5$  ans*
- 532 *Obligations subordonnées à terme  $\geq 5$  ans*
- 533 *Obligations convertibles en action sur demande de l'émetteur*
- 534 *Prêt participatif des associés ou actionnaires*
- 535 *Autres valeurs subordonnées à long terme, éligibles*

#### **54 Réserves facultatives**

#### **55 Réserve générale**

#### **56 Fonds de dotation impartageable, à caractère de réserve**

#### **57 Capital social**

- 571 Capital social souscrit, non libéré

572 Capital social (libéré) fixe ou dont le remboursement peut être bloqué

**58 Fonds de solidarité financière des réseaux**

**59 Excédent ou déficit (en cours d'affectation)**

**Article 4 : comptes de charges**

<b>60</b>	<b>CHARGES FINANCIERES</b>
601	Intérêts
6011	Intérêts sur dépôts à vue
6012	Intérêts sur dépôts à terme
6013	Intérêts sur emprunts à moins d'un an
6014	Intérêts sur emprunts à terme
6015	Autres intérêts
602	Autres charges financières
6021	Commissions
6022	Charge nette/cession de titres à court terme
<b>61</b>	<b>ACHATS ET SERVICES EXTERIEURS</b>
611	Achats de fourniture de bureau
6111	Variations de stock (a)
612	Eau et électricité
613	Locations
614	Entretiens et réparations
615	Primes d'assurance
<b>62</b>	<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>
621	Publicité et relations publiques
622	Transports et déplacements
623	Frais postaux et de télécommunications
624	Services bancaires
625	Frais de formation, d'éducation, d'études et de recherche
626	Autres
<b>63</b>	<b>IMPOTS ET TAXES</b>
631	Impôts et taxes locales
623	Impôt sur _____
633	Autres impôts et taxes
<b>64</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>

641	Frais de personnel
642	Charges sociales
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES</b>
651	Remboursements de frais
652	Charges diverses
<b>653</b>	<b>Pertes sur portefeuille de crédit</b>
<b>66</b>	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>
661	Dotation aux amortissements
662	Dotation aux provisions
6621	Provisions sur créances impayées (211)
6622	Provisions sur créances restructurées (212)
6623	Provisions sur autres créances en souffrance (213)
6624	Provisions sur intérêts échus, non payés (214)
6625	Autres provisions
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>
671	Valeur comptable des éléments d'actif cédés
672	Autres charges exceptionnelles
<b>68</b>	<b>Impôts sur bénéfice net fiscal (IS - 25 %)</b>
<b>591</b>	<b>EXCEDENT OU DEFICIT avant impôt (IS)</b>
<b>592</b>	<b>EXCEDENT OU DEFICIT après IS ou crédit d'IS</b>

**Article 5 : comptes de produits**

<b>70</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS LIES AU CREDIT ET PLACEMENTS</b>
701	Intérêts sur crédits à la clientèle (classe 2)
7011	Intérêts sur crédits à court terme
7012	Intérêts sur crédits à moyen et long termes
7015	Autres intérêts
702	Intérêts sur crédit au secteur financier
7021	Intérêts sur dépôts à vue ( <i>secteur financier</i> )
7022	Intérêts sur dépôts à terme ( <i>secteur financier</i> )
703	Produits financiers liés aux placements (de classe 1 / 4)
7031	Produits nets/cession des titres à court terme ou disponibles à la vente (plus-value)

7032	Produits des immobilisations financières (dividendes et plus-value entrant au compte de résultat)
<b>71</b>	<b>AUTRES PRODUITS FINANCIERS</b>
711	Frais d'adhésion
712	Frais de tenue de compte
713	Frais de dépôt ou de retrait
714	Frais de paiement ou de transfert
715	Pénalités de retard
716	Remplacement de carnet ou de carte de paiement
<b>72</b>	<b>PRODUITS LIÉS A DES COMPTES ET OPERATIONS DE MONNAIE ELECTRONIQUE</b>
721	Frais d'ouverture de compte ou d'adhésion
722	Commission de paiement (envoi / réception)
723	Frais de chargement de compte de ME
724	Frais de retrait de compte de ME
725	Frais de clôture de compte de ME
726	Autres frais liés à un service de monnaie électronique
<b>73</b>	<b>AUTRES PRODUITS NON FINANCIERS</b>
731	Production immobilisée
732	Produits divers
733	Surplus de caisse
734	Variation de stock
<b>76</b>	<b>REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>
761	Reprise sur amortissements
762	Reprise sur provisions
<b>7621</b>	Reprise sur provisions sur portefeuille de créances en souffrance
<b>7622</b>	Reprise sur autres provisions
<b>77</b>	<b>PRODUITS EXEPTIONNELS</b>
771	Produit de cession des éléments d'actif
772	Quote-part des subventions virées au compte de résultat
773	Subventions d'exploitation
<b>774</b>	Recouvrement de créances passées en pertes

**Article 6 : comptes de hors bilan**

Les comptes de la classe 9 retracent les engagements qui n'ont pas donné lieu à mouvements de fonds mais qui comportent des risques pour l'établissement, ou réduisent les risques afférents aux opérations inscrites au bilan.

L'établissement peut être soit le souscripteur (engagements donnés) soit le bénéficiaire (engagements reçus) de ces engagements.

<b>90</b>	<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>
901	Engagements de financement
902	Engagements de garanties
909	Autres engagements donnés
<b>91</b>	<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>
911	Engagements de financement
912	Engagements de garanties
919	Autres engagements reçus
<b>97</b>	<b>ENGAGEMENTS DE CREDIT-BAIL</b>
971	Engagements de crédit-bail mobilier
972	Engagements de crédit-bail immobilier

Annexe 2 : Balances âgées

Les balances âgées à produire, autant que de besoin, par les IFI sont les suivantes :

- Balance âgée des dettes auprès du secteur financier (attribut de classe 1 – passif)
- Balance âgée du portefeuille de crédit sain en fonction des échéances de remboursement (attribut de compte 20 – actif)
- Balance âgée du portefeuille de créances en souffrances (attribut de compte 21 – créances en souffrances)
- Balance âgée des dépôts à terme de la clientèle (attribut de compte 242 – dépôts à terme)
- Balance âgée des dépôts de garantie (attribut de compte 243 – dépôts de garantie) en fonction du terme des contrats de crédit à la clientèle.

Elles comportent les détails suivants :

- En ligne, les différentes maturités (0 ; 1-30 ; 30-90 ; 90-180 ; 180-360 : + de 360 jours) ou assimilées (crédits rééchelonnés ; autres créances en souffrance),
- En colonne, autant que de besoin :
  - Le nombre de prêts ou de dépôts,
  - Le pourcentage du total,
  - Pour les prêts octroyés, le capital restant dû,
  - Le pourcentage du total,
  - Pour les prêts octroyés, le montant des parts sociales et / ou des dépôts nantis ou en garantie,
  - Le pourcentage du capital couvert par le nantissement de part sociale ou de somme d'argent.

### Annexe 3 : Etats du portefeuille de crédit

Les états du portefeuille de crédit sain et du portefeuille de crédit à risque sont renseignés, séparément, selon le niveau de détail décrit ci-dessous. Dans une colonne à droite de l'état du portefeuille figure le nombre de crédits pour chaque subdivision.

#### Etat par secteur d'activité

La nomenclature suivante est appliquée :

- 01 - Entrepreneurs non-salariés, commerce,
- 02 - Artisans,
- 03 - Agriculture, élevage, sylviculture, exploitation forestière,
- 04 - Pêche
- 05 - Salariés
- 06 - Mineurs
- 07 - Etudiants
- 08 - Professions libérales
- 09 - Industrie,
- 10 - Toutes grandes entreprises
- 11 - Autres (sous-catégorie résiduelle)

En cas de pluriactivité d'un client, il est retenu l'activité principale ou celle justifiant la relation d'affaire avec l'institution financière. Le cas échéant il est précisé si le client est une Personne Physique (PP), un Groupement informel (GI) ou une Personne morale régulièrement immatriculée (PM).

Une société immatriculée, œuvrant dans l'industrie sera ainsi référencée dans la catégorie « 09PM ».

#### Etat par en-cours

Le détail est fourni par rapport au montant décaissé :

- Moins de 10 millions GNF
- De [ 10 à 50 millions GNF [
- De [ 50 à 100 millions GNF [
- De [ 100 à 300 millions GNF [

- De [ 300 millions à 1 milliard GNF [
- [ 1 milliard GNF et plus.

Etat par décaissement dans l'année

Le détail des sommes décaissées est fourni par rapport aux années calendaires :

- Année N (en-cours ou venant de se terminer)
- Année N-1
- Année N-2
- Année N-3
- Année N-4
- Etc.

Etat par zone géographique

Le détail est fourni :

- Par zone administrative (8 zones)
- Par département (33 préfectures)

Il comprend pour chaque zone :

- Le nombre d'agences détenues en propre
- Le nombre d'agents
- Le total crédits en cours
- Le nombre de clients figurant dans les 10 plus grands déposants et
- Le total des dépôts clients dans la zone